

PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

| | |
|-------------------------------------|--|
| Réunion du | 15 juin 2023 |
| Président de séance | M. Jean-Marie COPPI |
| Présents | MME. Michelle NAGEOTTE – MM. Michel DI GIROLAMO – Gérard GEORGES – Roger BOREY - Jérôme THIBERT – M. Patrick SABATIER (89) – M. Patrice ANTHONIOZ (39) |
| Assistent en visioconférence | MM. Joseph BERFORINI (58) – Joël EUVRARD (71) – Raphael GERALDES (115) – Dominique PRETOT (70) – Dominique ATERO (58) (<i>partiellement</i>) – Dominique GUYON (21) (<i>partiellement</i>) |
| Excusés | M. Jean-Louis MONNOT – Stéphane BONARDOT |
| Administratifs | MM. Lucas MICHOT et Aurélien SCHWARTZ |

1. ETUDE RÉALISÉE AU 15 JUIN 2023

La Commission,
Conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage et notamment l'article 49 et après vérification des clubs disputant les championnats nationaux et régionaux,

ETABLIT UN ETAT AU 15 JUIN 2023 et **DRESSE EN CONSEQUENCE LA LISTE DES CLUBS** qui n'ont pas, **A LA DATE DU 15 JUIN 2023**, le nombre d'arbitres obligatoires et passibles des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage,

SOULIGNE que l'étude réalisée ce jour porte sur le **QUANTITATIF DES MATCHS RÉALISÉS PAR LES ARBITRES ELIGIBLES ET REpondant A L'OBLIGATION DEFINIE**,

PRECISE EN OUTRE QUE LES SANCTIONS SPORTIVES NE S'APPLIQUENT QU'A LA SEULE EQUIPE PREMIERE DU CLUB, exception des clubs évoluant en Ligue 1, Ligue 2 et NATIONAL 1,

SOULIGNE EGALEMENT QUE dans le cas où un club comporte une section féminine ou une section futsal, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine ou futsal. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe engagée en championnat régional qui détermine les obligations du club,

DRESSE LA LISTE DES CLUBS EN INFRACTION AU 15 JUIN 2023 vis-à-vis du nombre d'arbitres obligatoire,

| CLUBS | DIVISION | OBLIGATION | EFFECTIF ELLIGIBLE | MANQUE | ANNEE INFRACTION | AMENDE | SANCTIONS SPORTIVES |
|-------------------------------------|----------|-----------------------|--------------------|--------|------------------|--------|---|
| JURA SUD FOOT | NAT. 2 | 5 (dont 2 majeurs) | 4 | 1 | 1 ^{ère} | 300€ | -2 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| F.C. GRANDVILLARS | NAT. 3 | 5 (dont 2 majeurs) | 4 | 1 | 2 ^{ème} | 600€ | - 4 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| A.S. ST APOLLINAIRE | NAT. 3 | 5 (dont 2 majeurs) | 4 | 1 | 2 ^{ème} | 600€ | - 4 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| U.F. MACONNAIS | NAT. 3 | 5 (dont 2 majeurs) | 4 | 1 | 1 ^{ère} | 300€ | - 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| U.S. CHEMINOTS DE PARAY FOOT | R1 | 4 (dont 2 majeurs) | 3 | 1 | 1 ^{ère} | 180€ | -2 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| STADE AUXERROIS | R1 | 4 (dont 2 majeurs) | 2 | 2 | 1 ^{ère} | 360€ | -2 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| U.S ST SERNINOISE | R1 | 4 (dont 2 majeurs) | 3 | 1 | 1 ^{ère} | 180€ | -2 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| PARON F.C | R1 | 4 (dont 2 majeurs) | 3 | 3 | 3 ^{ème} | 1620€ | -6 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| F.C. VALDAHON-VERCEL | R1 | 4 (dont 2 majeurs) | 5 | 3 | 2 ^{ème} | 1080€ | - 4 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| ENT. FAUVERNEY | R1 | 4 (dont 2 majeurs) | 3 | 1 | 1 ^{ère} | 180€ | -2 mutations sur équipe |

| | | | | | | | |
|---------------------------------------|-----------------|--------------------------|-------------------------------|-----------------------|-----------------------------|---------------|---|
| ROUVRES BRETENIERE | | | | | | | déterminant l'obligation |
| CLUBS | DIVISION | OBLIGATION | EFFECTIF ELLIGIBLE | MANQUE | ANNEE INFRACTION | AMENDE | SANCTIONS SPORTIVES |
| J.S MONTCHANIN ORDRA | R2 | 3 (dont 1 majeurs) | 2 | 1 | 1 ^{ère} | 140€ | -2 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| A.S.A VAUZELLES | R2 | 3 (dont 1 majeurs) | 4 | 1 | 3 ^{ème} | 420€ | -6 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| A.S. ST BENIN | R2 | 3 (dont 1 majeurs) | 2 | 1 | 2 ^{ème} | 280€ | - 4 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| A.S.U.J.L ST JEAN DE LOSNE | R2 | 3 (dont 1 majeurs) | 2 | 1 | 1 ^{ère} | 140€ | -2 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| CERC. LAIQ. MARSANNAY | R2 | 3 (dont 1 majeurs) | 2 | 1 | 3 ^{ème} | 420€ | -6 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| A.S. MAGNY | R2 | 3 (dont 1 majeurs) | 5 | 1 | 6 ^{ème} | 560€ | -6 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| MACON F.C | R2 | 3 (dont 1 majeurs) | 0 | 3 (Dont un majeur) | 2 ^{ème} | 840€ | -4 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| CLUBS | DIVISION | OBLIGATION | EFFECTIF ELLIGIBLE | MANQUE | ANNEE INFRACTION | AMENDE | SANCTIONS SPORTIVES |
| S.C VILLERS LE LAC | R3 | 2 (dont 1 majeur) | 0 | 2 | 2 ^{ème} | 480€ | - 4 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| ESPERANCE ARC GRAY | R3 | 2 (dont 1 majeur) | 1 | 1 | 2 ^{ème} | 240€ | - 4 mutations sur équipe |

| | | | | | | | |
|------------------------------------|----|----------------------|---|-----------------------|------------------|------|---|
| | | | | | | | déterminant l'obligation |
| S.R DELLE | R3 | 2 (dont 1 majeur) | 1 | 1 | 2 ^{ème} | 240€ | - 4 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| U.S DE MEURSAULT | R3 | 2 (dont 1 majeur) | 0 | 2 | 2 ^{ème} | 480€ | - 4 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| ET.S DE DOUBS | R3 | 2 (dont 1 majeur) | 1 | 1 | 2 ^{ème} | 240€ | - 4 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| S.C CHATEAUREN-AUD | R3 | 2 (dont 1 majeur) | 1 | 1 | 1 ^{ère} | 120€ | -2 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| U.S DE CERISIERS | R3 | 2 (dont 1 majeur) | 1 | 1 | 1 ^{ère} | 120€ | -2 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| A.S DE SORNAY | R3 | 2 (dont 1 majeur) | 2 | 1 (Dont un majeur) | 1 ^{ère} | 120€ | -2 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| A.S SAGY | R3 | 2 (dont 1 majeur) | 2 | 1 | 1 ^{ère} | 120€ | -2 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| AM. FANCO PORTUGAIS DE SENS | R3 | 2 (dont 1 majeur) | 1 | 1 | 2 ^{ème} | 240€ | -4 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| SUD FOOT 71 | R3 | 2 (dont 1 majeur) | 1 | 1 | 1 ^{ère} | 120€ | -2 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| ET. SUD NIVERNAISE 58 | R3 | 2 (dont 1 majeur) | 2 | 1 | 1 ^{ère} | 120€ | -2 mutations sur équipe déterminant l'obligation |

| | | | | | | | |
|--|-----------------|----------------------|---------------------------|---------------|-------------------------|---------------|--|
| F.C. DE ST REMY MONTBARD | R3 | 2 (dont 1 majeur) | 2 | 1 | 1 ^{ère} | 120€ | -2 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| F.C NEVERS BANLAY | R3 | 2 (dont 1 majeur) | 1 | 1 | 2 ^{ème} | 240€ | -4 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| U.S. TOUCYCOISE | R3 | 2 (dont 1 majeur) | 1 | 1 | 1 ^{ère} | 120€ | -2 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| A.S CLAMECYCOISE | R3 | 2 (dont 1 majeur) | 1 | 1 | 1 ^{ère} | 120€ | -2 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| U.S DE ST BONNET LA GUICHE | R3 | 2 (dont 1 majeur) | 1 | 1 | 1 ^{ère} | 120€ | -2 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| TRIANGLE D'OR JURA FOOT | R3 | 2 (dont 1 majeur) | 1 | 1 | 1 ^{ère} | 120€ | -2 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| A.S GEVREY CHAMBERTIN | R3 | 2 (dont 1 majeur) | 0 | 2 | 2 ^{ème} | 480€ | -4 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| CLUBS | DIVISION | OBLIGATION | EFFECTIF ELLIGIBLE | MANQUE | ANNEE INFRACTION | AMENDE | SANCTIONS SPORTIVES |
| U.S. BLANZYNOISE FEMININES 71 SUD BOURGOGNE | R1 F | 1 | 0 | 1 | 2 ^{ème} | 80€ | -4 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| GALACTIK CLASSICO FUTSAL CLUB | R1 FUTSAL | 1 | 0 | 1 | 4 ^{ème} | 160€ | |
| MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB | R1 FUTSAL | 1 | 0 | 1 | 4 ^{ème} | 160€ | |

| | | | | | | | |
|--|-----------|---|---|---|------------------|------|--|
| BESANCON ACADEMIE FUTSAL | R1 FUTSAL | 1 | 0 | 1 | 4 ^{ème} | 160€ | |
| FUTSAL CLUB DIJON CLENAY VAL DE NORGE | R1 FUTSAL | 1 | 0 | 1 | 1 ^{ère} | 40€ | |
| FUTSAL DIJON METROPOLE | R1 FUTSAL | 1 | 0 | 1 | 4 ^{ème} | 160€ | |
| GRESILLES F.C. DIJON | R1 FUTSAL | 1 | 0 | 1 | 1 ^{ère} | 40€ | |
| HERISPORT FUTSAL | R1 FUTSAL | 1 | 0 | 1 | 1 ^{ère} | 40€ | |

2. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES A L'ETUDE DU 15 JUIN 2023

La Commission,

Vu les dispositions des articles 46, 47 et 49 du statut de l'arbitrage, ci-après rappelées,

Vu les dispositions de l'article 32 des Règlements de la ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL relatives aux obligations d'arbitres,

Vu enfin le calendrier fixé par le Statut de l'Arbitrage,

DANS UN OBJECTIF D'INFORMATIONS,

SOULIGNE également aux clubs listés ci-après les points suivants :

Championnat NATIONAL 2

- JURA SUD FOOT :

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (*M. Huseyin DOGAN ne répondant pas à ces obligations*).

Championnat NATIONAL 3

- F.C. GRANDVILLARS :

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Zeyni KAVAK (*cf. décision commission SROC du 15 juillet 2022*),

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (*M. Noam ARNOULD ne répondant pas à ces obligations*),

CONFIRME qu'il a été fait application des dispositions des **articles 47 alinéa 1 b)**, le club cité se trouvait en 1ère année d'infraction pour la saison 2021/2022.

- A.S. SAINT-APOLLINAIRE :

SOULIGNE la non-prise en compte de M. Cyprien FLEITOUR,

RAPPELLE également la non-prise en compte de M. Damien JOURDHIER (*cf. décision commission SROC du 23 septembre 2022*),

CONFIRME qu'il a été fait application des dispositions des **articles 47 alinéa 1 b)**, le club cité se trouvait en 1ère année d'infraction pour la saison 2021/2022.

- U.F. MACONNAIS :

SOULIGNE la non-prise en compte de M. Cean Halil AYDIN et de Mustafa Can PARALI, reprenant l'arbitrage,

RAPPELLE également la non-prise en compte de M. Samuel MOUTHON (*cf. décision commission SROC du 13 octobre 2022*),

Championnat RÉGIONAL 1

- U.S. CHEMINOTS DE PARAY FOOT

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Mickael BRAY (*cf. décision commission SROC du 13 octobre 2022*),

- STADE AUXERROIS

RAPPELLE la non-prise en compte de Mickael ALLARD pour cause de renouvellement tardif (05/09/2022),

RAPPELLE la non-prise en compte de MME. Amandine BASLER (*cf. décision commission SROC du 9 septembre 2022*),

RAPPELLE également la non-prise en compte de M. Yohann FRAPPIN (*cf. décision commission SROC du 13 octobre 2022*),

SOULIGNE la non-prise en compte de MM. Quentin LE MOAL et Steve RIVIERE qui auraient dû arbitrer 20 matchs pour être pris en compte.

- U.S ST SERNINOISE

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Cyril LECUREUIL (*cf. décision commission SROC du 6 aout 2021*),

- PARON F.C

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Jonathan LEUNGOUE TEKALE, reprenant l'arbitrage,

SOULIGNE la non-prise en compte de M. Michel SZELAG qui aurait dû arbitrer 20 matchs pour être pris en compte,

CONFIRME qu'il a été fait application des dispositions des **articles 47 alinéa 1 c) et 2**, le club cité se trouvait en 2ème année d'infraction pour la saison 2021/2022.

- F.C. VALDAHON-VERCEL

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires,

CONFIRME qu'il a été fait application des dispositions des **articles 47 alinéa 1 b)**, le club cité se trouvait en 1ère année d'infraction pour la saison 2021/2022.

- ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIERE

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres.

Championnat RÉGIONAL 2

- J.S MONTCHANIN ORDRA

SOULIGNE l'obligation d'avoir 3 arbitres.

- A.S.A VAUZELLES

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Diego BAIA (*cf. décision commission SROC du 10 octobre 2022*),

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Nuno LOUREIRO MORAIS (*cf. décision commission SROC du 10 octobre 2022*),

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Hugo GIBBONS FIEVET pour lequel aucune demande de licence arbitre n'a été introduite par le club,

CONFIRME qu'il a été fait application des dispositions des **articles 47 alinéa 1 c) et 2**, le club cité se trouvait en 2ème année d'infraction pour la saison 2021/2022.

- A.S ST BENIN

RAPPELLE la non-prise en compte de Steven LOUVEAU qui reprend l'arbitrage,

CONFIRME qu'il a été fait application des dispositions des **articles 47 alinéa 1 b)**, le club cité se trouvait en 1ère année d'infraction pour la saison 2021/2022.

- A.S.U.J.L ST JEAN DE LOSNE

SOULIGNE l'obligation d'avoir 3 arbitres dont un majeur.

- CERC. LAIQ. MARSANNAY

SOULIGNE l'obligation d'avoir 3 arbitres dont un majeur,

CONFIRME qu'il a été fait application des dispositions des **articles 47 alinéa 1 c) et 2**, le club cité se trouvait en 2ème année d'infraction pour la saison 2021/2022.

- A.S. MAGNY

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires,

SOULIGNE la non-prise en compte de MM. Samuel DANNOUX, Maxime MOLINES et Evan LAMBERT qui auraient dû arbitrer 20 matchs pour être pris en compte,

CONFIRME qu'il a été fait application des dispositions des **articles 47 alinéa 1 c) et 2**, le club cité se trouvait en 5ème année d'infraction pour la saison 2021/2022.

- MACON F.C.

SOULIGNE l'obligation d'avoir 3 arbitres dont un majeur,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Ferhat ALKIN du fait de son D.M.A manquant,

CONFIRME qu'il a été fait application des dispositions des **articles 47 alinéa 1 b)**, le club cité se trouvait en 1ère année d'infraction pour la saison 2021/2022.

Championnat RÉGIONAL 3

- S.C VILLERS LE LAC

SOULIGNE l'obligation d'avoir 2 arbitres dont un majeur,

CONFIRME qu'il a été fait application des dispositions des **articles 47 alinéa 1 b)**, le club cité se trouvait en 1ère année d'infraction pour la saison 2021/2022.

- ESPERANCE ARC GRAY

RAPPELLE la non-prise en compte de Sebastien COURAUD pour cause de renouvellement tardif (08/09/2022),

CONFIRME qu'il a été fait application des dispositions des **articles 47 alinéa 1 b)**, le club cité se trouvait en 1ère année d'infraction pour la saison 2021/2022.

- S.R DELLE

SOULIGNE l'obligation d'avoir 2 arbitres dont un majeur,

CONFIRME qu'il a été fait application des dispositions des **articles 47 alinéa 1 b)**, le club cité se trouvait en 1ère année d'infraction pour la saison 2021/2022.

- U.S DE MEURSAULT

SOULIGNE l'obligation d'avoir 2 arbitres dont un majeur,

CONFIRME qu'il a été fait application des dispositions des **articles 47 alinéa 1 b)**, le club cité se trouvait en 1ère année d'infraction pour la saison 2021/2022.

- ET.S DE DOUBS

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Ali ARSLAN (*cf. décision commission SROC du 10 septembre 2021*),

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Haci ARSLAN (*cf. décision commission SROC du 10 septembre 2021*),

CONFIRME qu'il a été fait application des dispositions des **articles 47 alinéa 1 b)**, le club cité se trouvait en 1ère année d'infraction pour la saison 2021/2022.

- S.C CHATEAURENAUD

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (*M. Etienne COMPAGNON ne répondant pas à ces obligations*).

SOULIGNE l'obligation d'avoir 2 arbitres dont un majeur.

- U.S DE CERISIERS

SOULIGNE l'obligation d'avoir 2 arbitres dont un majeur.

- A.S DE SORNAY

SOULIGNE l'obligation d'avoir 1 arbitre majeur,

CONFIRME que l'infraction résulte du manque d'un (1) majeur,

- A.S. SAGY

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (*M. Aymeric PROST ne répondant pas à ces obligations*).

- AM. FRANCO PORTUGAIS DE SENS

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Mehmet YILDRIM (*cf. décision commission SROC du 13 octobre 2022*),

CONFIRME qu'il a été fait application des dispositions des **articles 47 alinéa 1 b)**, le club cité se trouvait en 1ère année d'infraction pour la saison 2021/2022.

- SUD FOOT 71

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Guillaume BELIOT pour cause de renouvellement tardif (14/09/2022),

- ENT. SUD NIVERNAISE 58

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (*M. Jeanne OCKMAN ne répondant pas à ces obligations*).

- F.C. DE ST REMY MONTBARD

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (*M. Alexis BARDET ne répondant pas à ces obligations*).

- F.C NEVERS BANLAY

SOULIGNE l'obligation d'avoir 2 arbitres dont un majeur,

CONFIRME qu'il a été fait application des dispositions des **articles 47 alinéa 1 b)**, le club cité se trouvait en 1ère année d'infraction pour la saison 2021/2022.

- U.S. TOUCYCOISE

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (*M. Axel BLANCHON ne répondant pas à ces obligations*).

- A.S. CLAMECYCOISE

RAPPELLE la non-prise en compte de M. David DAPOIGNY pour cause de renouvellement tardif (08/09/2022).

- U.S ST BONNET LA GUICHE

SOULIGNE l'obligation d'avoir 2 arbitres dont un majeur.

- TRIANGLE D'OR JURA FOOT

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (*M. Alber Claude EKENGA ne répondant pas à ces obligations*).

- A.S DE GEVREY CHAMBERTIN

SOULIGNE l'obligation d'avoir 2 arbitres dont un majeur,

CONFIRME qu'il a été fait application des dispositions des **articles 47 alinéa 1 b)**, le club cité se trouvait en 1ère année d'infraction pour la saison 2021/2022.

Championnat RÉGIONAL 1 F

- U.S. BLANZYNOISE FEMININES 71 SUD BOURGOGNE

SOULIGNE l'obligation d'avoir 1 arbitre,

CONFIRME qu'il a été fait application des dispositions des **articles 47 alinéa 1 b)**, le club cité se trouvait en 1ère année d'infraction pour la saison 2021/2022.

Championnat RÉGIONAL 1 FUTSAL

- GALACTIK F.C

SOULIGNE l'obligation d'avoir 1 arbitre,

- MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB

SOULIGNE l'obligation d'avoir 1 arbitre,

- BESANCON ACADEMIE FUTSAL

SOULIGNE l'obligation d'avoir 1 arbitre,

- FUTSAL CLUB DIJON CLENAY VAL DE NORGE

SOULIGNE l'obligation d'avoir 1 arbitre,

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (*M. Christopher PERCEAU ne répondant pas à ces obligations*),

- FUTSAL DIJON METROPOLE

SOULIGNE l'obligation d'avoir 1 arbitre,

- GRESILLES F.C. DIJON

SOULIGNE l'obligation d'avoir 1 arbitre,

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (*M. Mohamed Yassine DAHNOU ne répondant pas à ces obligations*),

- HERISPORT FUTSAL

SOULIGNE l'obligation d'avoir 1 arbitre.

Extraits du STATUT DE L'ARBITRAGE

« Article 49 – Situation définitive au 15 juin

1. La situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

2. Avant le 30 juin, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 15 juin, en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives prononcées en application de l'article 47. 3. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres. »

« Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

- Championnat National 1 : 400 €

- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €

- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €

- Championnat Régional 1 : 180 €

- Championnat Régional 2 : 140 €

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées. c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota

de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement. »

« Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives. »

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé. »

Par exception, pour les clubs de R1 Futsal, la commission fait application de l'article 33 des Règlements de la Ligue Bourgogne Franche-Comté.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours

dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Jean-Marie COPPI

Le secrétaire de séance,

Lucas MICHOT